

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

- PRESENTS :** BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
~~LAMOLINE Pascale~~, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général
- OBJET :** **Redevance sur la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et le stationnement y afférent - Exercices 2026 à 2031 inclus.**

LE CONSEIL COMMUNAL, SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 6, al. 1^{er}, du Code de la TVA ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire AGFisc n° 42/2015 relative aux règles d'assujettissement à la TVA applicables aux Pouvoirs locaux et Organismes de droit public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, la Commune s'est vue octroyer un subside pour l'installation d'une borne de rechargement rapide des voitures électriques ;

Considérant que les coûts d'investissement et de consommation de cette borne incombent à la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire pour elle de répercuter ces frais sur les utilisateurs de la borne ;

Considérant que les bornes communales de 60 kW sont accessibles au public via l'usage d'un badge permettant la facturation du service à l'usager ;

Considérant qu'outre la consommation d'énergie, il paraît opportun de rendre payante l'occupation de la place de parking au prorata du temps effectif, de manière à promouvoir une

rotation régulière des véhicules ;

Attendu qu'au-delà d'une période de 2 heures de présence sur l'emplacement dédié à la recharge du véhicule, il convient de prévoir une redevance plus élevée et ce notamment afin d'éviter la présence de véhicules « ventouse » et de permettre à d'autres véhicules d'être rechargés ;

Considérant que le chiffre d'affaires annuel lié à l'exploitation de cette borne est estimé à un environ 10.000 euros ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas nécessaire que la commune s'assujettisse à la TVA pour cette activité ;

Considérant néanmoins que la facturation est assurée par une société privée assujettie à la tva, qu'il convient dès lors d'annoncer un prix tvac pour l'utilisateur final ;

Considérant qu'il convient de prévoir la gratuité de ce service pour les véhicules des Services communaux et du CPAS ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 10 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides, installée Place Paul Jacquet à Vaux-sur-Sûre et le stationnement y afférent.

Article 2

La redevance est composée de deux parties, à cumuler le cas échéant :

- 0,7355 €/kWh pour la consommation électrique effective, ce qui porte le prix payé par l'utilisateur final à 0,89 €/kWh, tenant compte de la tva appliquée par l'opérateur en charge de la facturation ;
- 0,0661 €/minute après 2 heures de raccordement du véhicule à la borne, ce qui porte le prix payé par l'utilisateur final à 0,08 €/minute, tenant compte de la tva appliquée par l'opérateur en charge de la facturation ;

Article 3

La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne, par identification du redevable au moyen d'un badge électronique ou via une application proposant un code QR. La facturation à l'usager est assurée par l'opérateur désigné par Idelux Projets Publics, qui rétrocède le montant

perçu, amputé de la tva, à la Commune. La recharge des véhicules communaux et du CPAS, n'est pas soumise à la présente redevance, mais l'activation de la borne dans ce cas se fera tout de même à l'aide d'un badge électronique ad hoc

Article 4

Toute réclamation quant à l'utilisation de la borne ou tout dysfonctionnement qui aurait mené à une mauvaise perception de la redevance, doit être adressée, par écrit, au Collège communal de Vaux-sur-Sûre, Chaussée de Neufchâteau, n° 36 – 6640 VAUX-SUR-SURE dans les 8 jours calendrier à compter du constat du problème faisant l'objet de la réclamation. Le collège communal communiquera sa décision par courrier simple dans les 45 jours calendrier à compter de la réception de la réclamation.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Toute question liée à la gestion des données en sa possession peut être adressée à dpd@vauxsursure.be.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Pour expédition conforme :

Le Président,
(s) Y. BESSELINE

Le Bourgmestre,

